



Règlement du Marché aux Truffes fraîches de LEUGLAY à la Maison de la Forêt du 1er décembre 2019

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de normaliser le négoce des truffes fraîches et les produits à base de truffes afin de valoriser le produit et lui garder son authenticité. Le règlement répond à la charte élaborée par la FFT. Ce marché aux truffes est organisé par l'ATCO, membre de l'Association Régionale des Truffes en Bourgogne-Franche Comté, membre de la Fédération Française des Trufficulteurs. **La vente se tiendra à la Maison de la Forêt**

Article 1 – Réserve du stand : Pour les vendeurs de truffes affiliés à l'ATCO, ou aux associations adhérentes à l'ARTFC à l'ATAGE ou d'un syndicat adhérent à la FFT le prix de l'emplacement est gratuit. Pour éviter les désistements de dernière minute, un chèque de caution de 50 € est demandé pour la réservation, lequel sera restitué le jour du marché. Pour les vendeurs indépendants, le prix est de 50 €. Les vendeurs devront impérativement réserver leur place, au plus tôt : par retour de courrier et au plus tard avant la date du marché. Les réservations seront prises dans l'ordre d'arrivée du bulletin d'inscription accompagné du chèque de caution.

Article 2 – Respect normes truffes fraîches - Application de l'accord Interfel 2012. **Les vendeurs devront obligatoirement présenter leurs truffes au contrôle entre 7h 30 et 9h30. En contrepartie : une redevance de 10 € par kg contrôlé sera demandée avec un forfait minimum de 10 € au profit de l'association.** Seules les truffes lavées ou brossées, triées et fraîchement canifées pourront être contrôlées. Elles devront être cavées dans les jours précédant le marché. **Si le poids des déchets est supérieur à 10% des truffes présentées au contrôle, le lot sera écarté de la vente. Les brisures de truffes ne sont pas autorisées à la vente.**

Les truffes jugées non commercialisables (défaut de qualité ou poids inférieur à 5g) seront conservées par les organisateurs et rendues à leur propriétaire à la fin du marché. Ce dernier fournira un sachet ou un récipient étiqueté à son nom.

Exceptionnellement en cas de très mauvaise récolte, les truffes conservées dans l'alcool pourront être vendues. Cette dernière décision sera prise sur place le matin même.

Article 3 – Attribution du stand : Après le contrôle, les places seront attribuées par tirage au sort dans l'ordre d'arrivée. L'emplacement de vente doit être prêt 15 mn avant l'ouverture du marché.

Article 4 – Dégustation et récolte Française : Les truffes fraîches autorisées à la vente sont celles cavées au chien, récoltée en France : mélanosporum, uncinatum, mésestérique. Les vendeurs sont autorisés à faire des dégustations sous leur responsabilité en respectant les règles élémentaires d'hygiène alimentaire ; une assurance couvrant les risques d'intoxication est recommandée.

Article 5 – Respect de l'acheteur : Les vendeurs devront **disposer d'une balance agréée au gramme près**. En aucun cas les balances de « ménage » sont autorisées. Les prix devront être affichés clairement devant l'espèce et la catégorie à laquelle appartient le lot, le prix au gramme TTC par qualité. Devra être affiché devant l'espace de vente le n° de siret, nom prénom et raison sociale du vendeur ainsi que le département de sa récolte. **Des lors qu'il est affiché le prix ne doit pas varier sur la période du marché.**

Article 6 – Ouverture du marché : **Le marché débutera à 10 heures pour se terminer à 13 heures. Le marché ouvrira à la cloche à 10 heures par les officiels. Aucune vente n'est autorisée avant l'ouverture.** Les prix sont soumis à la loi de l'offre et de la demande, de gré à gré sous la seule responsabilité du vendeur. Toute transaction avant l'ouverture du marché est interdite, le prix fixé le sera durant toute la durée du marché.

Article 7 – Rôle des Contrôleurs : Les contrôleurs doivent veiller au respect de la **norme « Truffe Fraîche » du 30 janvier 2012** laquelle précise les espèces autorisées à la commercialisation et les caractéristiques concernant la qualité. Ils sont également chargés de surveiller le respect de ce règlement de l'ouverture à la fermeture du marché ; ils peuvent à tout moment exclure les vendeurs qui ne le respecteraient pas.

Article 8 – Les produits proposés à la vente le sont sous la seule responsabilité du vendeur. En aucun cas la responsabilité des organisateurs et des contrôleurs ne pourra être mise en cause. La traçabilité de l'origine des truffes peut-être exigée par les contrôleurs.

Article 9 – Aucun produit élaboré ou transformé, aucun produit à base d'arôme ne sera toléré sur le marché et la manifestation.

Article 10 – Chaque vendeur recevra le présent règlement. Il attestera en avoir pris connaissance et devra l'approuver en signant le bulletin d'inscription au marché.

Fait le..... à.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »
accompagné du chèque de réservation et du bulletin d'inscription